



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

Environnement et prévention des risques

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à

Dossier suivi par : Jean-Michel FOURNIER

Tél : 04.77.43.52.33

Fax : 04.77.43.53.02

Mél : jean-michel.fournier@loire.gouv.fr

Messieurs les sous-préfets de Montbrison et Roanne
Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Loire

Saint-Etienne, le 02 mai 2011

Objet : Mise en oeuvre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (I.A.L.) suite à :

- la parution des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.
- la prescription ou l'approbation de plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) et du PPRT de SNF.

P.J. : - Arrêté préfectoral n° 152-DDPP-2011 en date du 02 mai 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1er février 2006 modifié, fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (annexe 1) et la liste des communes ayant été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle (annexe 2).
- Dossier d'information comprenant : L'annexe à la présente circulaire, un état des risques vierge, une fiche d'information sur les risques, une cartographie du zonage sismique ou du P.P.R.N.P.I. ou du P.P.R.T. concerné et un certificat d'affichage.

L'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est une mesure introduite par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée dans le code de l'environnement, afin de développer la culture du risque.

Depuis le 1^{er} juin 2006, à l'occasion de chaque transaction immobilière, l'acheteur ou le locataire doit être averti par son vendeur ou son bailleur, des risques auxquels le bien faisant l'objet de cette transaction peut être exposé et des sinistres qui ont pu l'affecter.

Votre commune étant concernée par le nouveau zonage sismique et/ou située dans le périmètre d'un P.P.R.N.P.I. ou P.P.R.T. nouvellement approuvé ou prescrit, elle est donc soumise à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

C'est pourquoi, vous trouverez dans l'annexe à la présente circulaire l'ensemble des éléments vous informant des modalités d'affichage, de consultation et de reproduction des documents permettant aux particuliers, notaires ou professionnels de l'immobilier, de compléter en toute connaissance de cause l'état des risques.

J'appelle toutefois votre attention, sur le fait que si votre rôle consiste bien à mettre à la disposition des personnes qui en font la demande, l'ensemble des documents susvisés, en revanche, en aucun cas vous n'êtes tenu de compléter l'état des risques.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir procéder aux mesures obligatoires d'affichage de l'arrêté cadre, ainsi que de l'arrêté concernant votre commune et de me retourner le certificat d'affichage joint dûment complété.

Vous voudrez bien me signaler toute difficulté rencontrée dans la mise en place de cette procédure d'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet
par Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FERRY

ANNEXE

L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES (I.A.L.)

L'IAL prend en compte les deux volets de la culture du risque : la prévention et la connaissance des événements passés. Elle se divise donc en deux obligations distinctes, l'information sur les risques et l'information sur les sinistres.

1) L'information sur les risques

Chaque commune concernée par cette obligation figure dans l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral cadre N° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié. Elle est également destinataire d'un second arrêté qui précise les risques à prendre en compte ainsi que les documents auxquels il convient de se référer (fiche d'information sur les risques, fiche synthétique descriptive des risques, extraits cartographiques). Ces documents ont pour vocation de permettre la localisation du bien immobilier vendu ou loué, dans la zone où un risque est identifié, mais en aucun cas « à la parcelle ».

Cette information ne s'applique que dans les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques prescrit ou approuvé. Le vendeur ou le bailleur doit, dans ces communes et à partir des documents figurant dans le dossier d'information ci-joint, situer son bien par rapport au risque. **Si ce bien est situé dans la zone de prescription ou d'approbation du PPR, l'état des risques doit obligatoirement être complété.** Dans le cas contraire, il peut être utilement renseigné, mais n'est pas obligatoire.

Dans ces communes, **toute transaction immobilière affectant un bien doit faire l'objet d'un état des risques. Chaque vendeur ou bailleur de bien immobilier a l'obligation de remplir cet état.** celui-ci est à annexer au contrat de location ou de vente. La durée de validité de cet état des risques est de 6 mois, passé ce délai, si la vente ou la location n'est pas réalisée, un nouvel imprimé doit être rempli.

2) L'information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle reconnue (connaissance des événements passés)

Cette obligation d'information sur l'indemnisation de sinistres résultant de catastrophes naturelles reconnues ayant affecté tout ou partie de l'immeuble concerné, s'applique dans les communes ayant été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.

L'ensemble des communes du département ont été destinataires de la liste des arrêtés auxquels les vendeurs et bailleurs doivent se référer (annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié).

La parution d'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle d'une commune, n'entraîne pas la mise à jour de l'arrêté susvisé, ni de l'annexe 2. En effet, ces arrêtés interministériels sont des documents de référence qui paraissent au Journal Officiel, et sont consultables sur le site: prim.net, suivant le chemin « ma commune face aux risques, arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » soit sur celui de la préfecture www.loire.pref.gouv.fr, suivant le chemin: "action de l'Etat, sécurité, civile, information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, soit directement en mairie. Il appartient donc, à chaque commune, de tenir cette liste à jour, à chaque parution au Journal Officiel d'un nouvel arrêté portant reconnaissance de celle-ci en état de catastrophe naturelle.

Chaque vendeur ou bailleur doit déclarer, si son bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un ou de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique en application des dispositions du Code des assurances, pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé. Contrairement à l'information sur les risques, il n'existe pas d'imprimé type à remplir et la déclaration du vendeur ou du bailleur est à rédiger sur papier libre.

3) Transactions concernées

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires concerne les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans.

.../...

Sont également intéressées les locations saisonnières ou de vacances ainsi que les locations meublées. Sont exclues les locations dans les campings.

Il en est de même pour les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés et les baux amphytéotiques.

En cas de ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

4) La consultation et la reproduction des documents de référence

La consultation des documents se fait principalement en mairie. Toutefois, elle peut également être effectuée, soit en préfecture, soit dans la sous-préfecture territorialement compétente.

Le dossier d'information comprend, une fiche d'information sur les risques, une fiche synthétique descriptive de ces risques, des extraits cartographiques ainsi qu'un exemplaire de l'état des risques à compléter.

Chaque vendeur ou bailleur d'un bien situé dans les communes concernées peut demander une copie de l'ensemble de ces documents.

Dans ce cas, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents peut être demandée selon les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001.

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001

Art. 1er. - Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités de calcul définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Art. 2. - Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 Euro par page de format A 4 en impression noir et blanc ;*
- 1,83 Euro pour une disquette ;*
- 2,75 Euro pour un cédérom.*

5) L'obligation d'affichage

Il est demandé à chaque mairie de bien vouloir procéder aux mesures obligatoires d'affichage de l'arrêté cadre, ainsi que, pour les communes concernées, de l'arrêté par commune. **Il convient ensuite de retourner à la direction départementale de la protection des populations le certificat d'affichage joint dès que l'affichage aura été effectué.**

6) La mise en ligne sur Internet

Tous les documents précités sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.loire.pref.gouv.fr, en suivant le chemin: action de l'Etat, sécurité, civile, information des acquéreurs et locataires ou sur le site de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture: www.loire.equipement.gouv.fr, dans la rubrique risques. Ces informations peuvent également être téléchargées sur le site www.prim.net, dans la rubrique informations des acquéreurs et des locataires.

Compte tenu des éléments susvisés, il est demandé à chaque mairie concernée de bien vouloir organiser la mise à disposition et la libre consultation des documents qui figurent dans le dossier ci-joint, afin de permettre à chaque vendeur ou bailleur d'établir, d'une part l'état des risques pour tout immeuble situé dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, d'autre part, de déclarer toute indemnisation reçue suite à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA

PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE

Service Environnement et prévention des risques

Immeuble le Continental

10 rue Claudius Buard CS40272

42014 SAINT-ETIENNE Cedex2

**ARRETE N° 152-DDPP-2011 PORTANT
MODIFICATION DE LA LISTE DES COMMUNES DE LA LOIRE OU S'EXERCE
L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125.2, L. 125.5. et R 125.23 à R 125-27;
VU l'article 10- III du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de surfaces submersibles (P.S.S) et de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.I.);
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité ;
VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 et la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 octobre 2005, relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié, fixant la liste des communes de la Loire où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ;
VU les arrêtés préfectoraux :
- du 04 avril 2008, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières Renaison, Montouse, le ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur les communes de Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Léger-sur-Roanne et Villerest;
- du 29 juillet 2009, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières l'Oudan, ruisseau des Cassins, de Saint-Martin, de Boisy et du Combray; sur les communes de Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne et Saint-Romain-la-Motte ;
- du 29 juillet 2009, prescrivant :
la révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) en vue de l'établissement d'un P.P.R.N.P.I. du fleuve Loire sur les communes de Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Nervieux et Balbigny;
le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire et de la rivière la Loire sur les communes de Bully, Civens, Commelles-Vernay, Cordelle, Dancé, Feurs, Pinay, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jodard, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche, et Villerest.
- du 09 septembre 2009, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.I.) de la rivière "Le Gier et de ses affluents" sur les communes de Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Etienne, Sorbiers, Le Besat, Cellieu, Chagnon, La-Chapelle-Villars, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génillac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Valfleury, et la Valla-en-Gier.

- du 21 octobre 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 03-78 du 03 février 2003 définissant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières l'Ondaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echape sur les communes de la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses et Unieux et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) pour les mêmes rivières sur les communes de la Ricamarie, Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Etienne et Unieux.

- du 29 décembre 2009, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières Rhins, Trambouze, Rançonnet dans sa partie urbaine et Gand à sa confluence avec le Rhins sur les communes de Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges.

- du 30 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon et concernant les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Bonnet-les-Oules.

Considérant que le P.S.S. du fleuve Loire continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du P.P.R.N.P.I. qui a terme le remplacera, et que de ce fait, il convient de ne pas modifier pour cette procédure les communes concernées (Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Nervieux et Balbigny).

Considérant que, suite à ces diverses modifications, il convient d'actualiser la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'annexe 1 de l'arrêté Préfectoral N° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié, fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, est modifiée comme suit :

- 1) L'ensemble des communes du département de la Loire sont ajoutées à la liste susvisée suite à la parution des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 susvisés relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclias, Mallevall, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de Boeuf et vérin en zone de sismicité modérée (zone3), toutes les autres communes du département en zone faible (zone2) ;
- 2) Les communes de Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne et Saint-Romain-la-Motte, sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière l'Oudan, et des ruisseaux de Saint-Martin de Boisy, du Combray et des Cassins ;
- 3) Les communes de Bully, Civens, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Feurs, Pinay, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jodard, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche, et Villerest sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. du fleuve Loire et de la rivière la Loire ;
- 4) Les communes de Le Bessat, Cellieu, Chagnon, La-Chapelle-Villars, Chateaneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génilac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Valfleury, et la Vallée-en-Gier sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière Le Gier et ses affluents.
- 5) Les informations concernant les communes de Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Léger-sur-Roanne et Villerest, sont modifiées par la prise en compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières Renaison et Montouse, et des ruisseaux des Salles, du Marchus et de la Goutte Marcellin.
- 6) Les informations concernant les communes de Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Etienne et Sorbiers sont complétées par la prise en compte de la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière Le Gier et ses affluents.
- 7) Les communes de Planfoy, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Romain-les-Atheux et Saint-Paul-en-Cornillon sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant une nouvelle prescription du P.P.R.N.P.I. des rivières l'Ondaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echape, les informations concernant les communes de Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Saint-Victor-sur-Loire (commune de Saint-Etienne), et Unieux sont modifiées par la prise en compte de la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières précitées.

- 8) Les informations concernant les communes de Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges, sont modifiées par la prise en compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières Rhins, Trambouze, Rançonnet dans sa partie urbaine et Gand à sa confluence avec le Rhins
- 9) La commune de Saint-Bonnet-les-Oules est rajoutée à la liste précitée et les informations de la commune d'Andrézieux-Bouthéon sont modifiées avec les informations concernant la prescription du P.P.R.T. de la Société S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées, sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Les extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- Un état des risques naturels et technologiques vierge ;
- Un certificat d'affichage.

Sur la base de ces documents, l'état des risques naturels et technologiques susvisé **est établi directement par le vendeur ou le bailleur.**

Article 3 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes concernées et du dossier d'information sera adressée à chaque commune ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste ou d'une modification ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, à Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison et à M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire.

Article 4 – Un avis mentionnant le présent arrêté et les modalités de consultation du présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté ainsi que la liste des communes concernées par l' I.A.L. sont tenus à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale des territoires et dans la Sous-Préfecture de l'arrondissement concerné. Des copies de ces documents peuvent être effectuées moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement. Toutes ces informations, sont également accessibles sur les sites Internet suivants : www.loire.pref.gouv.fr, www.loire.equipement.gouv.fr, www.prim.net.

Article 6 – Le présent arrêté sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-5 du Code de l'Environnement. Il sera affiché à la mairie. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 8 – Les arrêtés préfectoraux n° 06-06 à 89-06 du 1er février 2006, n° 178-06 à 186-06 du 05 février 2007, n° 13-07 à 32-07 du 23 mars 2007 sont abrogés.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et de Montbrison, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **- 2 MAI 2011**

Le Préfet pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FERNIN

Préfecture de la Loire-2 rue Charles de Gaulle-42022 Saint-Etienne cedex1

Commune de FEURS

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 05-06

du 1^{er} février 2006 mis à jour le 2 mai 2011 par arrêté
152-DDPP-2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

		oui	X	non
approuvé	date 5 décembre 1972	aléa		Inondation de la Loire
prescrit	date 29 juillet 2009	aléa		Inondation de la Loire et de la Loire
	date	aléa		
	date	aléa		
	date	aléa		
	date	aléa		
	date	aléa		

Les documents de référence sont :

PSS de la Loire valant PPR

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

	date	effet	oui	non	X
	date	effet			
	date	effet			

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255
(à partir du 1^{er} mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1 <input type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

PSS de la Loire : Carte de zonage réglementaire

Carte des Aléas de l'étude hydraulique de la Loire d'avril 2007

Sismicité : Zonage réglementaire de la région Rhône-Alpes

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



